

Les corporations manitobaines qui n'exercent plus leurs activités et veulent être dissoutes doivent déposer des CLAUSES DE DISSOLUTION.

DÉPÔT DE CLAUSES DE DISSOLUTION

Formulaires requis (en deux exemplaires)

Droit exigibles

[Formulaire No 16 – Clauses de dissolution](#)

50 \$

[Formulaire No 19 – Demande de service](#)

[Déclaration annuelle](#) (requis)

40 \$ (capital-actions) ou
20 \$ (sans capital-actions)

Les formulaires doivent être dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie à l'encre, et doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la société. La corporation doit être en règle afin de pouvoir être dissoute. Les comptes rendus annuels qui n'ont pas été déposés doivent accompagner les clauses de dissolution. Veuillez vous mettre en rapport avec nous si vous désirez obtenir des imprimés.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Le point 3 de la formule semble causer des difficultés à la plupart des gens. Vous devez indiquer à cet endroit l'article de la *Loi sur les corporations* en vertu duquel la corporation est dissoute. Nous ne pouvons vous donner des conseils juridiques; voici cependant quelques explications relatives aux dispositions de la Loi :

203(1) – Dissolution avant le début des activités

La corporation n'a émis aucune action et ses administrateurs ont autorisé la dissolution par résolution.

203(2) – Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens

La corporation n'a ni bien ni dette et ses actionnaires ont autorisé la dissolution par résolution spécial (résolution approuvée par les deux tiers des actionnaires).

203(3) – Dissolution après la répartition des biens

La corporation avait des biens ou des dettes au moment où ses actionnaires ont autorisé la dissolution par résolution spéciale. Elle ne doit cependant plus avoir de biens ou de dettes au moment du dépôt des clauses.

204 - Proposition de liquidation et de dissolution

La corporation a déjà déposé une déclaration d'intention de dissolution (formule 15).

Veuillez communiquer avec un avocat si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur les exigences légales. Le texte intégral des dispositions susmentionnées se trouve dans la Loi sur les corporations.

AVIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les renseignements sur la corporation sont recueillis en vertu de la *Loi sur les corporations*. Ils peuvent faire l'objet de recherches publiques en conformité avec la même loi. Les renseignements seront divulgués à d'autres ministères gouvernementaux et au ministre du Revenu national en vertu de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques* aux fins de l'obtention d'un numéro d'entreprise (NE) pour la corporation et de l'administration d'un système d'information et de numérotage d'entreprise commun. Si vous avez des questions au sujet de la collecte de renseignements, veuillez communiquer par écrit avec le directeur de l'Office des compagnies (405, Broadway, bureau 1010, Winnipeg (MB) R3C 3L6) ou composer le (204) 945-2500.

MODALITÉS DE PAIEMENT

- Si vous payez par **chèque** ou **mandat-poste**, il doivent être faits à l'ordre du **ministre des Finances**.
- Si vous payez par **carte de crédit**, veuillez retourner la partie inférieure du présent formulaire avec vos formulaires.

Clauses de dissolution 50 \$

Déclaration annuelle (requis)

avec capital-actions 40 \$

sans capital-actions 20 \$

Visa Mastercard

N° de carte _____ Date d'expiration _____ Signature _____

Où faire parvenir les formulaires et les droits?

OFFICE DES COMPAGNIES

Immeuble Woodsworth

405, avenue Broadway, bureau 1010

Winnipeg (MB) R3C 3L6

Vous avez des questions ?

Téléphone : (204) 945-5999 **Télécopieur :** (204) 945-1459

Interurbains sans frais au Manitoba : 1-888-246-8353

C. élec. : companies@gov.mb.ca

site web : <http://www.companiesoffice.gov.mb.ca/index.fr.html>

Heures d'ouverture : de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi